
**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULER ET DE STATIONNER
PARKING PLACE DU CENTRE**

Le Maire de la Commune de Cintré,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2213-5,
- Vu le Code de la Route, annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411.1, L411.6, R411.1 et R411.7,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment l'article 3,
- Vu l'organisation de l'animation « piste d'éducation routière » le samedi 5 octobre 2024 de 9 h à 13 h,
- Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation pour permettre le bon déroulement de la manifestation et garantir la sécurité du public,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront strictement interdits sur le parking place du centre, côté restaurant scolaire, le samedi 5 octobre 2024 de 7 h à 13 h 30.

Article 2 : La signalisation correspondante sera mise en place par les services municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mordelles

Le Maire,

- . Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- . Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à CINTRÉ

Le 1^{er} octobre 2024

Le Maire,

Jacques RUFFINO

